

REACH / ROHS / SEC – DECLARATION GENERALE

1. REACH

Règlement européen REACH : Règlement (CE) n° 1907/2006

Manipulation sûre des substances chimiques – Enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques

L'agence européenne des produits chimiques (ECHA) gère une liste des substances en vue d'une possible inclusion à l'Annexe XIV, liste des substances soumises à autorisation (REACH). Ces Les entreprises de transformation doivent avoir connaissance de ces substances extrêmement préoccupantes (SVHC's – Substances of Very High Concern) et sont soumises à une obligation d'information de leurs clients, dans le cas où la substance est présente à une concentration de 0,1 % en poids ou plus dans la pièce (<http://echa.europa.eu/candidate-list-table>).

En leur qualité de fabricants de pièces, de composants et d'ensembles composés de matériaux métalliques, ESTECH Industries et ses entreprises affiliées sont des « usagers en aval » au sens du règlement REACH 1907/2006. Nous ne sommes pas concernés par les obligations d'enregistrement liées à la fabrication et la mise sur le marché de substances / produits chimiques (ECHA).

Les produits fournis par ESTECH Industries et ses entreprises affiliées sont au sens de REACH des produits, ne pouvant se définir comme étant des substances ou des préparations. En outre, dans les conditions d'utilisation normales et prévisibles, nos produits ne libèrent aucune substance. Par conséquent, ESTECH Industries et ses entreprises affiliées ne sont soumises ni à l'obligation d'enregistrement, ni à l'obligation d'établissement de fiches de données de sécurité.

Pour donner à nos clients la garantie d'un approvisionnement continu de produits sûrs, nous veillons à ce que nos fournisseurs remplissent toutes les exigences relatives aux substances et matières chimiques et qu'ils n'utilisent aucune substance figurant sur la liste des substances extrêmement préoccupantes candidates (SVHC) pour la fabrication de leurs produits.

2. RoHS

Directive RoHS : 2011/65/UE y compris les modifications de la directive déléguée (UE) 2015/863/EU

Limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques ; limitation étendue à 4 substances supplémentaires avec correctif apporté à la publication 2015/863.

La directive a pour objectif de réduire et de limiter l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques.

Extrait de la directive RoHS actuelle, valeurs limites :

Substance	Valeur limite (masse volumique en %)
Plomb (Pb)	< 0,1 %
Plomb comme élément d'alliage dans l'acier	0,35 % maxi
Plomb comme élément d'alliage dans l'aluminium	0,4 % maxi
Plomb comme élément d'alliage dans le cuivre	4 % maxi
Mercure (Hg)	< 0,1 %
Cadmium (Cd)	< 0,01%
Chrome VI (Cr6+)	< 0,1%
Polybromobiphényle (PBB)	< 0,1 %
Polybromodiphényléther (PBDE)	< 0,1 %
Phtalate de bis-(2-éthylhexyle) (DEHP)	< 0,1 %
Phtalate de benzyle et de butyle (BBP)	< 0,1 %
Phtalate de dibutyle (DBP)	< 0,1 %
Phtalate de diisobutyle (DIBP)	< 0,1 %

Au sens de l'article 3 (Définitions), alinéa 6 de la directive 2011/65/UE, un « fabricant » est une personne physique ou morale qui fabrique un équipement électrique ou électronique ou le fait concevoir ou fabriquer et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque. Dans la mesure où nous ne fabriquons ni ne concevons d'équipements électriques ou électroniques, nous ne sommes pas considérés comme fabricant au sens de la directive.

Nous devons systématiquement nous tenir aux spécifications des matériaux indiquées par nos clients sur le dessin de fabrication. La plupart du temps, nous ne sommes même pas en mesure de pouvoir juger si la pièce produite par nos soins sera utilisée dans des véhicules ou des équipements électriques/électroniques, ceci relève de la responsabilité de nos clients.

En règle générale, les substances concernées par la directive RoHS présentes dans les métaux que nous travaillons respectent les valeurs limites définies. Avec une teneur en plomb comprise entre 1 et 3 %, les matières 3.0615 et 3.1645 ne sont pas conformes à la réglementation. Ces deux matières ne doivent pas être utilisées dans les véhicules, ni dans les équipements électriques/électroniques.

3. Règlement relatif aux minerais provenant de zones de conflit

Loi Dodd-Frank et « minerais de conflit »

Devoirs de communication concernant les minerais provenant de zones de conflit le long de la chaîne d'approvisionnement

L'objectif de ce règlement est de contrer le financement des groupes armés en République démocratique du Congo s'adonnant à l'extraction et au commerce de ressources naturelles. Cette réglementation s'inscrit dans un contexte de conflits permanents notamment dans les régions à l'est de la RD du Congo (« Région des Grands Lacs »), qui ont des conséquences dramatiques sur la population locale et engendrent une situation humanitaire très précaire.

L'usinage par enlèvement de copeaux de pièces de haute précision nécessite en partie l'utilisation de tungstène (par ex. 1.2519). Pour ce type d'aciers, nous conseillons toujours à nos clients de commander également un certificat de réception selon EN10204 – 3.1 ou EN10204 – 3.2. Ceci permet de clarifier dès le départ l'origine de la matière brute et sert de preuve pour en justifier.

4. Remarque

Pour pouvoir déterminer la composition exacte et l'origine des matériaux, nous devons disposer d'un certificat de matière pour la matière concernée. En règle générale, nous ne demandons ce certificat que si le client l'exige. Si tel n'est pas le cas, nous nous basons sur les informations figurant sur le bon de livraison de nos fournisseurs. Nous ne procédons à aucune analyse supplémentaire. Nous estimons que les informations de nos fournisseurs sont fiables, mais ne donnons aucune garantie quant à l'exactitude et la complétude des données, des recommandations et des informations.

Dans nos commandes à nos fournisseurs, nous rappelons la réglementation en vigueur dans nos conditions générales de vente suivant lesquelles nous commandons uniquement des articles conformes aux dispositions RoHS et REACH.

Toute divergence doit être clairement mentionnée sur la confirmation de commande du fournisseur.

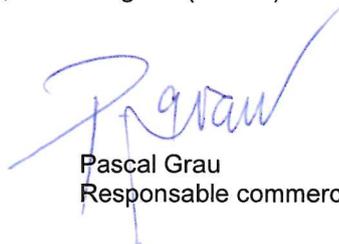
La présente déclaration est établie au nom de ESTECH Industries AG, incluant les entreprises suivantes :

- ESTECH Industries AG Fischer Frech-Hoch, Industriestrasse 6, 5616 Meisterschwanden (Suisse)
- ESTECH Industries Angenstein AG, Industriestrasse 101, 4147 Aesch (Suisse)
- RCM ESTECH AG, Lyssacherstrasse 107 / 109, 3400 Burgdorf (Suisse)

Meisterschwanden, 01 janvier 2025



Martin Helfenstein
Chef de division, ESTECH Industries AG



Pascal Grau
Responsable commercial, ESTECH Industries AG